

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.29
24 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 c) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU
D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : QUESTION
DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Croatie* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-11304 (F)

Les problèmes des personnes disparues dans le territoire
de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que d'autres documents et résolutions pertinents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, dans laquelle cette dernière a proclamé la Déclaration de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant également sa propre résolution 1993/7 sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans laquelle elle a spécifiquement prié le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie,

Profondément préoccupée par le très grand nombre de personnes disparues dont on est encore sans nouvelles dans le conflit qui déchire l'ex-Yougoslavie et, en particulier la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Exprimant sa très profonde sympathie aux familles des personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, tout en se réaffirmant prête à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de hâter les recherches concernant leurs plus proches parents,

Ayant examiné le rapport sur la visite effectuée dans l'ex-Yougoslavie par un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/26/Add.1), et les utiles propositions qui y sont contenues,

Soulignant que l'objectif fondamental du "dispositif spécial" pour traiter le problème des personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie proposé dans le rapport doit être de fournir des informations sur le sort de ces personnes à leurs proches et à leurs familles,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26/Add.1), et décide d'établir le "dispositif spécial" proposé, dont la mise en oeuvre est confiée conjointement au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et à l'un des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

2. Appuie pleinement la recommandation selon laquelle le "dispositif spécial" devrait avoir un caractère strictement humanitaire et reposer sur une approche pragmatique aux fins d'une efficacité maximum et de la plus grande coopération de toutes les parties dans la recherche des personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. Considère que le "dispositif spécial" devrait être habilité à entrer directement en contact avec les parties concernées et à procéder aux enquêtes sur place qu'appelle la recherche des personnes disparues;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au "dispositif spécial" le personnel expérimenté, le matériel et les ressources financières nécessaires à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et de solliciter, si nécessaire, les gouvernements et organisations intéressés de contribuer à cette cause humanitaire, et prie le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de procéder immédiatement, aux moyens de consultations intersessions appropriées, à la désignation d'un de ses membres à cet effet;

5. Souligne l'urgence que revêt l'établissement de ce mécanisme spécial pour que toutes les demandes de recherche de personnes disparues qui ont déjà été traitées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires puissent être immédiatement présentées aux parties concernées;

6. Invite les gouvernements concernés, les autres parties intéressées et ceux en mesure d'apporter leur aide, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à coopérer pleinement et de manière constructive avec le "dispositif spécial" de manière à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et de soulager ainsi la peine et les souffrances de nombreux proches de personnes disparues;

7. Prie le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et le membre désigné du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'informer les proches et les familles des personnes disparues des résultats de leurs recherches, et de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels communs recensant notamment, le cas échéant, les obstacles et entraves auxquels se heurtent leurs travaux.
